

Arrêt

n° 152 236 du 10 septembre 2015 dans l'affaire x

En cause: 1. x

2. x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me N. de TERWANGNE loco Me I. CAUDRON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. M., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'ethnie rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Kratovo, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vers le 10 janvier 2015, vous auriez quitté votre pays en bus, en compagnie de votre épouse, Madame [A. A.](S.P: [...]). Vous seriez arrivés deux à trois jours plus tard en Belgique, et auriez vécu une semaine dans la rue en recherchant l'Office des étrangers. Avec l'aide d'un Rom rencontré au hasard

dans la rue, vous auriez finalement eu la possibilité d'introduire votre demande d'asile le 19 janvier 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez un retour en Macédoine étant donné les problèmes de santé dont votre épouse et vousmême seriez souffrants. Analphabètes, sans emploi et vivant du peu de revenus dont vous disposiez, vous auriez éprouvé de nombreuses difficultés à survivre et n'auriez pu assurer le traitement de vos problèmes de santé.

Vous déplorez également les discriminations dont votre communauté rom serait victime de la part de la population albanaise présente dans votre pays. De fait, ces personnes vous auraient empêchés de travailler et vous auraient régulièrement insultés en raison de votre origine ethnique rom. A plusieurs reprises, vous auriez également été insultés et frappés dans la rue par des personnes inconnues, lesquelles voulaient vous empêcher de travailler. Las de cette discrimination ethnique et des problèmes économiques et médicaux dont vous seriez victimes, vous auriez décidé de fuir votre pays.

À l'appui de votre requête, vous fournissez les copies de votre passeport et de celui de votre épouse, délivrés le 13 février 2010; la copie de votre acte de mariage, délivré le 31 octobre 2012; ainsi qu'une demande d'obtention d'une pension médicale faite au bénéfice de votre épouse et datée du 8 mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de l'analyse de vos propos que les motifs que vous invoquez sont d'ordre ethnique, économique et médical, étant donné que votre origine rom aurait été la source de votre pauvreté et de discriminations financières dans le traitement médical de votre épouse (cf. CGRA 03/02/2015 p.8). Or, et bien que le document que vous présentez confirme les problèmes de santé de votre épouse, il ne ressort cependant pas dudit document que celle-ci aurait reçu un traitement inadéquat à ces problèmes, ou que les hôpitaux macédoniens lui auraient refusé l'accès à des soins de santé pour quelque raison que ce soit (cf. dossier administratif - farde documents - pièce n°4). Vous avez d'ailleurs admis qu'un tel accès ne vous avait pas été refusé, mais que le manque de moyens économiques ne vous permettait pas de poursuivre les traitements adéquats (cf. CGRA 03/02/2015 p.6). Votre épouse a signalé quant à elle qu'un médecin d'origine albanaise lui refusait les consultations au motif qu'elle est rom (cf. CGRA [A.]18/02/2015 pp.5, 6). Or, l'on ne saurait comprendre pourquoi votre épouse serait toujours retournée auprès du même médecin, alors que celui-ci refusait de la voir. Quoi qu'il en soit, relevons que face à cette situation, vous n'avez jamais envisagé de vous plaindre d'une quelconque manière, afin de faire valoir vos droits (cf. CGRA 18/02/2015 p.6). La confusion entre vos propos et ceux de votre épouse concernant le bénéfice éventuel d'une assurance maladie dans votre chef ne peut davantage établir le fait que vous n'ayez pu bénéficier de médicaments dans votre pays, ou que cette impossibilité soit due à votre origine ethnique (cf. CGRA 18/02/2015 p.6 – CGRA 18/02/2015 p.5).

En outre, vous ajoutez également que l'aide sociale dont vous étiez bénéficiaire ne s'élevait qu'à vingt ou trente euros tous les deux ou trois mois, ce qui serait trop peu pour vous permettre de survivre et de payer les soins de santé de votre épouse (cf. CGRA 03/02/2015 p.8 – CGRA 18/02/2015 pp.6, 7). Or, et au-delà du fait que vous auriez bénéficié d'un soutien financier de la part de votre Etat, ce qui ne saurait dès lors pas démontrer l'existence d'une discrimination financière à caractère ethnique à votre détriment, relevons qu'il s'agit dès lors de problèmes principalement financiers et médicaux, lesquels sont étrangers aux critères définis dans le cadre de la Convention de Genève. Ils ne peuvent non plus se voir rattacher aux critères repris dans la définition de la protection subsidiaire. Dans ce contexte, vos craintes de retour ne sont pas fondées.

Par ailleurs, vous dites craindre un retour en Macédoine en raison des multiples discriminations et insultes dont la communauté rom serait la cible de la part des personnes d'origine albanaise, notamment dans votre recherche de travail (cf. CGRA 03/02/2015 p.8). Signalons à cet égard que vous avez admis que le manque d'opportunité d'emploi était lié à une incompatibilité du niveau d'instruction et à la pénurie d'emploi dans votre pays (cf. CGRA 18/02/2015 p.4). Vous avez admis avoir été inscrit

durant de nombreuses années auprès d'un bureau de travail, et en avoir été récemment radié car vous ne vous y rendiez plus (cf. CGRA 18/02/2015 ibidem). Dès lors, rien dans vos propos ne permet d'établir que votre origine ethnique soit la cause de ces refus. Notons enfin que vous déclarez avoir pris part à l'envoi d'une pétition pour vous plaindre de la situation, il y a quelques années (cf. CGRA 18/02/2015 p.5). Or, vous ignorez totalement les suites éventuelles qui auraient été données à l'envoi de cette pétition, et ignorez même si cette pétition a été envoyée (cf. CGRA ibidem). En l'absence d'autres démarches afin de faire valoir vos droits face à d'éventuelles discriminations à l'emploi dans votre pays, le Commissariat général ne peut que douter de la pertinence de telles craintes.

Il convient, également, de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine, en tenant également compte de votre faible niveau d'instruction (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1. n°2 et n°3). S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-àvis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi.

L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

En outre, interrogé sur les possibilités qui vous sont offertes en Macédoine afin de faire valoir vos droits quant à l'attitude agressive dont les personnes d'origines albanaise et macédonienne auraient fait preuve à votre égard, en vous insultant et en vous frappant dans la rue, votre épouse et vous-même avez admis ne pas avoir sollicité la protection de vos autorités (cf. CGRA 03/02/2015 p.8 – CGRA 18/02/2015 pp.8, 9 - CGRA [A.]03/02/2015 p.8 – CGRA [A.]18/02/2015 pp.3, 4, 6, 7). Invité à de multiples reprises à justifier votre nonchalance, vous répondez que vous ne vouliez pas avoir affaire aux tribunaux, que vous n'auriez pas d'argent pour continuer les procédures, que vous ne saviez pas où aller vous plaindre et que vous saviez que cela ne servirait à rien, ce qui n'est nullement convaincant compte tenu de la gravité de vos problèmes, ainsi que de leur grande durée temporelle (cf. CGRA ibidem – CGRA [A.]ibidem). Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été

injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux Roms, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséguence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, vos passeports attestent de votre nationalité, de votre identité et de celles de votre épouse, lesquelles ne sont pas contestées. Votre acte de mariage témoigne de votre union en 1986, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Quant au document médical introduit, celui-ci concerne une demande d'obtention d'une pension médicale au bénéfice de votre épouse, ce qui tend à confirmer les problèmes de santé dont elle souffre. Néanmoins, le contenu de ce document ne peut se voir rattacher aux critères définis dans le cadre de la Convention de Genève ou aux critères présidant à l'octroi de la protection subsidiaire, et n'est pas susceptible de constituer la preuve d'un quelconque acte de discrimination d'une gravité telle qu'elle puisse être assimilée à ladite convention.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [A. A.](S.P: 8.008.683), qui invoquait des motifs d'asile similaires aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame A. A. ci-après dénommé « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'ethnie rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Kratovo, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vers le 10 janvier 2015, vous auriez quitté votre pays en bus, en compagnie de votre époux, Monsieur [M. A.] (S.P: [...]). Vous seriez arrivés deux à trois jours plus tard en Belgique, et auriez vécu une semaine dans la rue en recherchant l'Office des étrangers. Avec l'aide d'un Rom rencontré au hasard dans la rue, vous auriez finalement eu la possibilité d'introduire votre demande d'asile le 19 janvier 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants:

Vous craignez un retour en Macédoine étant donné les problèmes de santé dont votre époux et vousmême seriez souffrants. Analphabètes, sans emploi et vivant du peu de revenus dont vous disposiez, vous auriez éprouvé de nombreuses difficultés à survivre et n'auriez pu assurer le traitement de vos problèmes de santé.

Vous déplorez également les discriminations dont votre communauté rom serait victime de la part de la population albanaise présente dans votre pays. De fait, ces personnes vous auraient empêchés de travailler et vous auraient régulièrement insultés en raison de votre origine ethnique rom. A plusieurs reprises, vous auriez également été insultés et frappés dans la rue par des personnes inconnues, lesquelles voulaient vous empêcher de travailler. Las de cette discrimination ethnique et des problèmes économiques et médicaux dont vous seriez victimes, vous auriez décidé de fuir votre pays.

À l'appui de votre requête, vous fournissez les copies de votre passeport et de celui de votre époux, délivrés le 13 février 2010; la copie de votre acte de mariage, délivré le 31 octobre 2011; ainsi qu'une demande d'obtention d'une pension médicale faite à votre bénéfice et datée du 8 mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. »

2 La requête

- 2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.
- 2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »); la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.3 A titre préliminaire, elles critiquent les conditions dans lesquelles les auditions des requérants se sont déroulées et mettent en cause la fiabilité des rapports d'audition. Elles réitèrent les propos des requérants selon lesquels ils n'ont pas eu accès aux soins car soit ils ont été chassés en raison de leur origine rom, soit ils n'avaient pas de moyens pour financer ces soins, toujours en raison de leur origine rom. Elles reprochent aux actes attaqués de ne pas refléter fidèlement leurs propos à cet égard. Elles affirment également que les requérants ont expliqué n'avoir pas accès au marché de l'emploi en raison de leurs origines rom contrairement à ce que suggèrent les actes attaqués. Elles précisent encore que c'est au bout de 17 années que le requérant a cessé d'aller au bureau de l'emploi, las de s'y faire insulter. Elles reprochent en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'absence d'accès à l'école. Enfin, elles soulignent que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des nombreuses insultes et agressions physiques relatées par les requérants et ajoutent que la requérante a en outre été battue avec des matraques par des policiers. Elles sollicitent l'application en leur faveur du bénéfice de la présomption prévue par l'article 48/7 bis (lire 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

- 2.4 Elles développent ensuite pour quelles raisons elles considèrent que les discriminations, menaces et agressions subies constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève, soulignant en particulier que prises dans leur ensemble, ces mesures sont suffisamment graves. Elles contestent également la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès de leurs autorités. Elles soulignent en particulier que l'audition des requérants était trop courte pour leur permettre de faire état des démarches effectuées en ce sens avant de quitter leur pays ainsi que l'absence d'informations dont disposent les Roms macédoniens à ce sujet. A l'appui de leur argumentation, elles citent un extrait de l'arrêt du Conseil n°65 377 du 4 août 2011.
- 2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elles invoquent la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le développement de ce moyen, elles invoquent encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).
- 2.6 Elles font en particulier valoir que « compte tenu des informations disponibles sur la situation pratique et concrète en Macédoine, il apparaît qu'un retour vers le pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH; Que les requérants sollicitent que leur demande de protection soit examinée à l'aune de l'actualité des problèmes des Roms en Macédoine et de leur incapacité à se protéger ».
- 2.7 A titre subsidiaire, les parties requérantes soulignent que les requérants n'ont pas été auditionnés conformément aux règles contenues dans l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, en particulier son article 17, et elles sollicitent pour cette raison l'annulation des actes attaqués.
- 2.8 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. Remarques préalables

- 3.1 Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.
- 3.2 Les parties requérantes critiquent la qualité des auditions des requérants. Elles estiment que ces auditions étaient trop succinctes, ne laissant pas aux requérants la possibilité de fournir tous les éléments utile à l'appréciation de leur crainte et que leurs dépositions n'ont en outre pas été retranscrites fidèlement. Elle invoque à cet égard une violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003. Le Conseil ne peut pas faire sien cet argument. D'une part, il souligne que si les requérants sont libres de prouver que leurs propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, il ne suffit pas d'en faire simplement le reproche à la partie défenderesse. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or en l'espèce, les requérants ne fournissent pas d'élément concret pour établir que tel n'a pas été le cas. D'autre part, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par les requérants aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Or les requérants qui ont, par voie de requête, reçu l'opportunité de compléter les déclarations qu'ils ont faites lors de leurs auditions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), ne fournissent aucun complément d'informations de nature à combler les lacunes relevées par la partie défenderesse dans leurs dépositions initiales. Elles se bornent à ajouter que la requérante aurait été battue par la police mais elles ne fournissent aucune précision quant aux circonstances de cet événement. Lors de l'audience du 3 septembre 2015, aucune information complémentaire n'a été fournie, les requérants n'ayant pas jugé utile de se déplacer personnellement.

4. L'examen des éléments nouveaux

- 4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :
- « § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

- 4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :
- Sinan Gökçen, Challenging discrimination promoting equality, ERRC (European Roma Rights Center), 13 mai 2013;
- ERRC, "Country profile 2011-2012. Macedonia".

5. Discussion

- 5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.3 L'acte attaqué est fondé sur un double constat. La partie défenderesse observe, d'une part, que les faits allégués par les requérants sont étrangers au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne à cet égard que les problèmes invoqués par les requérants sont purement économiques et que ces derniers n'établissent en outre pas que ces difficultés sont à ce point graves ou systématiques qu'elles constituent une persécution. D'autre part, elle estime que les requérants ne justifient pas leur refus de solliciter la protection de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces et agressions alléguées. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes informations objectives relatives à la situation des Roms macédoniens figurant au dossier administratif.
- 5.4 Les parties requérantes affirment quant à elles que les difficultés socio-économiques alléguées, en particulier des discriminations en matière d'accès à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation, sont liées à l'origine rom des requérants et ressortissent par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. Elles reprochent à la partie défenderesse de fonder essentiellement sa motivation à cet égard sur des informations générales dont elle conteste la fiabilité et de ne pas avoir analysé la situation personnelle des requérants avec le soin requis, critiquant en particulier les conditions dans lesquelles la requérante a été entendue. Elles citent à l'appui de leur argumentation deux rapports publiés en 2011 et 2012 par l'organisation ERRC, lesquels sont joints à la requête.

- 5.4.1 Il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont roms et originaires de Macédoine. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour des requérants dans le pays dont ils ont la nationalité, à savoir la Macédoine, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à la cause.
- 5.4.2 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales tels que les documents déposés par les parties, à savoir, en ce qui concerne la partie défenderesse un document intitulé « COI Focus. Macédoine. Situation des Roms », mis à jour le 20 septembre 2013 ; un rapport publié par la Commission européenne en octobre 2014 intitulé « The former Yugoslav Republic of Macedonia. Progress Report. » ; un document publié en 2013 par le département d'Etat des USA intitulé « Macedonia 2013. Human rights report. » ainsi qu'un document intitulé « COI Focus. Macédoine. Possibilités de protections. » mis à jour en février 2015 et en ce qui concerne la partie requérante, un article du 13 mai 2013 écrit par Sinan Gökçen, intitulé « Challenging discrimination promoting equality » et publié par l'association ERRC (European Roma Rights Center), et un rapport publié par ERRC, intitulé "Country profile 2011-2012. Macedonia".
- 5.4.3 Cependant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave.
- 5.4.4 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.
- 5.4.5 S'agissant de la Macédoine, si des sources fiables citées par les parties font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui font souvent l'objet de discriminations et qui sont victimes de conditions d'existence précaires, il ne ressort cependant pas de ces informations que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Ce constat ne paraît par ailleurs pas contesté dans la requête.
- 5.4.6 En l'espèce, il appartient par conséquent aux requérants d'établir qu'ils sont personnellement exposés à des discriminations liées à leur origine rom qui atteignent une ampleur telle que la vie leur est devenue intolérable en Macédoine. Or le Conseil constate à la lecture de leurs dépositions que les requérants demeurent en défaut de démontrer qu'ils se trouvent dans cette situation, leurs déclarations à cet égard étant généralement inconsistantes. Les requérants se contentent d'évoquer de manière générale qu'ils n'ont pas pu trouver d'emploi, qu'ils ont été insultés, qu'ils ne disposaient pas de revenus suffisants pour financer les soins de santé qui leur étaient nécessaires et que leurs enfants ont été maltraités à l'école. Ils n'apportent cependant aucune indication précise sur les circonstances dans lesquelles ils ont été exposés à ces discriminations, ni sur les personnes qui en sont responsables et ne fournissent pas davantage d'élément probant susceptible d'étayer leurs affirmations. Le Conseil ne peut à cet égard se rallier à l'argumentation développée dans la requête tendant à imputer l'indigence de leurs déclarations aux mauvaises conditions dans lesquelles leur audition se serait produite et il renvoie à cet égard aux développements exposés au point 3.2 du présent arrêt.

- 5.4.7 La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que le document médical constatant que la requérante souffre d'une incapacité de travail ne fournit aucune indication tendant à établir l'existence d'une discrimination à son encontre.
- 5.5 D'autre part, s'agissant des agressions dont les requérants disent avoir été victimes, la partie défenderesse expose longuement les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils pourraient obtenir une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales pour les faits qu'ils invoquent.
- 5.5.1 Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule :
- « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat:
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection peut être accordée par :
- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

- 5.5.2 En l'espèce, les mesures d'intimidations invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés, à savoir des Albanais et des Macédoniens qui les insultent, les empêchent de travailler et ont dans le passé maltraité leurs enfants. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat macédonien contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victime.
- 5.5.3 Les parties requérantes contestent l'analyse par la partie défenderesse de l'effectivité des protections offertes par les autorités aux membres de la minorité rom de Macédoine.
- 5.5.4 La partie défenderesse souligne pour sa part que les requérants admettent n'avoir effectué aucune démarche pour obtenir la protection de leurs autorités. Elle insiste sur les améliorations constatées dans le fonctionnement de la police macédonienne. Elle évoque, en outre, les mécanismes mis en place pour porter plainte à l'encontre de la police elle-même en cas d'abus. Elle joint à l'appui de son argumentation des documents concernant la réforme de la police en Macédoine.
- 5.5.5 Le Conseil rappelle, pour sa part, que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non déposé plainte, mais bien de déterminer s'ils peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressé à

leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, même s'il n'est pas le seul. Il peut ainsi arriver que des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties suffisent à démontrer que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès. Dans une telle hypothèse, il ne peut être exigé du demandeur qu'il se soit adressé à ses autorités.

- 5.5.6 S'agissant de la minorité rom de Macédoine, l'accès des membres de cette communauté à une protection effective de leurs autorités, peut dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles et la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, amène à se poser la question de l'accès des requérants à cette protection eu égard aux circonstances propres à la cause. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.
- 5.5.7 Dans le présent cas d'espèce, il n'apparaît pas que les requérants fournissent d'éléments de nature à établir qu'ils se trouveraient dans une telle situation. Ils se contentent en effet d'avancer, pour justifier leur refus de déposer plainte, que ce serait inutile et leurs dépositions au sujet des agressions verbales dont ils se disent victimes sont en outre particulièrement vagues. Elles ne permettent en effet de déterminer ni l'identité des auteurs des menaces invoquées, ni la nature de celles-ci. De manière générale, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des requérants, aucun élément concret susceptible d'être analysé comme constituant un obstacle pratique à l'accès à une protection effective. A nouveau, il ne peut à cet égard se rallier à l'argumentation développée dans la requête tendant à imputer l'indigence de leurs déclarations aux mauvaises conditions dans lesquelles leur audition se serait produite. Il constate en particulier que la requête ne contient aucune information un tant soit peu circonstanciée au sujet de coups qui auraient été portés à la requérante par des policiers et il ne peut dans ces circonstances tenir la réalité de cet événement pour établie à suffisance. Pour le surplus, il renvoie aux développements exposés au point 3.2 du présent arrêt.
- 5.5.8 Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités macédoniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions qu'elles déclarent fuir.
- 5.6 Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.7 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite encore l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE